

Audience publique extraordinaire du 14 septembre 2010

Recours formé par Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
en matière d'autorisation de séjour

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 26271 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 2009 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosniaque, demeurant actuellement à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 28 septembre 2009, lui refusant l'autorisation de séjour sollicitée ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 janvier 2010;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur ... déposé au greffe du tribunal administratif le 26 février 2010 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan Fatholahzadeh et M. le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 mai 2010 ;

Vu le mémoire additionnel du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 juin 2010 sur autorisation afférente du tribunal ;

Vu le mémoire supplémentaire de Monsieur ... déposé au greffe du tribunal administratif le 21 juin 2010 sur autorisation afférente du tribunal ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et M. le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries complémentaires respectives à l'audience publique du 28 juin 2010.

Monsieur ... a été définitivement débouté par arrêt de la Cour administrative du 5 novembre 2002 (n° 15117C) du rôle de sa demande d'asile.

Par courrier de son mandataire daté du 30 avril 2009, et adressé au ministre des

Affaires Etrangères et de l'Immigration, Monsieur ... sollicita une autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles sur base de l'article 89 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 ».

Par décision du 28 septembre 2009 le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », nouvellement compétent en la matière, refusa de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation de séjour aux motifs suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception [de] vos courriers du 30 avril 2009 et du 24 août 2009 concernant l'objet sous-rubrique.

Permettez-moi d'abord de rappeler que votre mandant a été débouté de sa demande d'asile / protection internationale en date du 5 novembre 2002 et qu'il est dans l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 19 et 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Par ailleurs, votre mandant après s'être déclaré volontaire pour retourner dans son pays d'origine en septembre 2003 a disparu par la suite sans donner suite à son annonce de retour volontaire.

En ce qui concerne la demande en obtention d'une autorisation de séjour, je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, Monsieur ... ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir un titre de séjour dans le cadre de l'article 89, paragraphe (1), point 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Conformément à l'article précité, un ressortissant d'un pays tiers peut être autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour motifs exceptionnels à condition qu'il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans. Or, Monsieur ... n'a apporté aucune preuve qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans.

Par ailleurs, les attestations testimoniales jointes à la demande ne suffisent pas à prouver que le refus d'autorisation de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de Monsieur ... et ne sauraient pas prouver non plus l'existence d'une vie familiale effective aux termes de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

A titre subsidiaire, Monsieur ... ne remplit pas les conditions exigées pour entrer dans le bénéfice d'une des catégories d'autorisation de séjour prévues par l'article 38 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En application de l'article 101, paragraphe (1) de la loi précitée, l'autorisation de séjour lui est refusée.

Par conséquent, en application de l'article 111, paragraphe (1) de la loi précitée et après vérification expresse des éléments prévus à l'article 103 de la même loi, Monsieur ... est obligé de quitter le territoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente soit vers son pays d'origine, soit à destination d'un pays dans lequel il est légalement autorisé à résider. »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 2009, Monsieur ... a fait introduire un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 28 septembre 2009 dans la mesure où celle-ci a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation de séjour.

Dans la mesure où ni la loi du 29 août 2008 ni aucune autre disposition légale n'instaure un recours au fond en matière de refus de délivrer une autorisation de séjour, seul un recours en annulation a pu être valablement introduit, ledit recours en annulation étant encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur fait grief au ministre d'avoir estimé qu'il ne rentrerait pas dans les conditions prévues par l'article 89 de la loi du 29 août 2008.

Selon le demandeur, il aurait reconstruit sa vie au Luxembourg depuis son arrivée au mois d'avril 2001 ; il s'y serait lié d'amitié avec de nombreuses personnes ; il y aurait exercé une activité lucrative ; il s'y serait intégré puisqu'il parlerait parfaitement le luxembourgeois, il y aurait fondé un foyer et n'aurait jamais contrevenu au Luxembourg ni à l'ordre public, ni à la sécurité publique ni à la santé publique ; et il aurait fait preuve d'une volonté réelle d'intégration de sorte qu'il remplirait les conditions prévues à l'article 89 de la loi du 29 août 2008 et aurait dû se voir accorder une autorisation de séjour pour des motifs exceptionnels.

Le demandeur affirme par ailleurs ne plus avoir de liens avec son pays d'origine à l'exception de brefs contacts téléphoniques avec sa mère et ses sœur et frère.

Le demandeur reproche en outre au ministre de ne pas lui avoir appliqué d'office la règle la plus favorable, à savoir celle découlant de l'article 103 de la loi du 29 août 2008 énumérant un certain nombre de critères relatifs à la situation personnelle du demandeur pour lui accorder l'autorisation sollicitée, qui tiendraient en l'espèce à la durée de son séjour au Luxembourg, à son âge, à son intégration sociale et culturelle plus qu'avérée dans la mesure où il parlerait parfaitement le luxembourgeois.

Le demandeur estime enfin que la décision du ministre de ne pas lui accorder l'autorisation de séjour pour des motifs exceptionnels violerait en outre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en ce que cette décision conduirait à l'anéantissement de la vie privée et familiale qu'il se serait construite au Luxembourg depuis huit années consécutives.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé.

Quant au moyen invoqué par le demandeur selon lequel le ministre lui aurait à tort refusé une autorisation de séjour au motif que sa situation ne rentrerait pas dans les conditions prévues par l'article 89 de la loi du 29 août 2008, il y a lieu de relever que l'article en question dispose comme suit : « (1) *Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants: 1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il*

y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou 2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. (2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4. (3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle ».

L'article 89 précité fixe un certain nombre de critères dans une perspective de régularisation des personnes en séjour irrégulier prolongé. Afin de pouvoir bénéficier de cette autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, les critères énumérés doivent être remplis et leur appréciation en reste subjective (doc. parl. n° 5802, Session ordinaire 2007-2008, p. 79). Le paragraphe (1) de l'article précité exige la condition cumulative du séjour continu sur le territoire et un travail habituel depuis au moins huit ans.

Il est constant que le demandeur a déposé en date du 4 avril 2001 une demande d'asile, date qui constitue donc le début de la période de séjour continu sur le territoire luxembourgeois telle qu'elle est requise par l'article 89 précité.

Il ressort des pièces du dossier administratif qu'en vue de rapporter la preuve de son séjour continu d'au moins huit ans au Luxembourg, le demandeur verse non pas moins de dix-huit attestations testimoniales de personnes affirmant le connaître et le fréquenter de manière ininterrompue depuis respectivement l'année 2001 (quatre témoins) voire l'année 2002 (quatre témoins) ou postérieurement (six témoins), les autres attestations ne donnant pas de date précise quant au début de leur relation avec le demandeur.

Il échet de constater que toutes les attestations testimoniales contiennent des commentaires laudatifs à l'égard du demandeur : il serait une « *personne affable* », « *honnête* », « *sociable* », « *travailleur* », « *tranquille* », « *sans vices* », « *calme* », « *gentil* », « *sympathique* », « *sérieux* », « *poli* », « *sage* », « *ponctuel* », « *ayant une conscience professionnelle satisfaisant aux critères de perfection les plus sévères* », « *parfaitement bien intégrée au Luxembourg* », « *ayant appris successivement le français et le luxembourgeois* » et ayant toujours exercé une activité lucrative.

Le tribunal constate que contrairement aux affirmations du délégué du gouvernement, les attestations testimoniales sont suffisamment circonscrites pour permettre de se faire une idée quant à la présence continue du demandeur sur le territoire luxembourgeois depuis le mois d'avril 2001.

Quant à l'argument du délégué du gouvernement selon lequel le demandeur ne rapporterait pas la preuve de la continuité de son séjour sur le territoire luxembourgeois au motif qu'il aurait disparu à partir du mois de septembre 2003 après s'être proposé pour un retour volontaire en Bosnie-Herzégovine, il échet de constater que bien que le demandeur ne se soit pas manifesté depuis les années 2003 et 2004 auprès des autorités étatiques en vue de se faire notifier les différents actes administratifs liés à son retour dans son pays d'origine, il n'en reste pas moins que les attestations testimoniales démontrent une continuité de séjour sur le territoire luxembourgeois depuis le mois d'avril 2001.

Sur question afférente du tribunal lors des plaidoiries, le mandataire du demandeur a confirmé le contenu de certaines attestations testimoniales versées au dossier administratif, à savoir que le demandeur aurait vécu pendant plus de cinq années en communauté de vie avec une certaine personne de nationalité luxembourgeoise mais que suite à la rupture intervenue entre les concubins, cette personne qui aurait été la mieux placée pour rapporter la preuve de la continuité du séjour du demandeur sur le territoire luxembourgeois, n'a pas souhaité intervenir en qualité de témoin. Il n'en reste cependant pas moins que la preuve de cette relation et donc la certitude quant à la présence continue du demandeur au Luxembourg pendant les années concernées découle de nombreuses attestations testimoniales versées au dossier.

Force est alors au tribunal de constater que sur base des preuves testimoniales, il est démontré que le demandeur a séjourné de manière continue et sans interruption sur le territoire luxembourgeois depuis son entrée sur le territoire luxembourgeois au mois d'avril 2001.

Il reste au tribunal à examiner si la deuxième condition posée par l'article 89 de la loi du 29 août 2008 est également remplie en l'espèce, à savoir celle du travail habituel sur le territoire luxembourgeois depuis au moins huit ans.

Il est constant que depuis son entrée sur le territoire luxembourgeois, le demandeur n'a jamais bénéficié d'une aide financière de l'Etat.

Il ressort d'attestations testimoniales ainsi que de factures d'achat de peinture versées au dossier que le demandeur exerce depuis son entrée sur le territoire luxembourgeois l'activité non déclarée de peintre en bâtiments, cette information étant corroborée par une promesse d'embauche du demandeur par une entreprise de peinture.

Sur question afférente du tribunal, le délégué du gouvernement a confirmé dans un mémoire additionnel « *que le requérant doit prouver plus particulièrement avoir exercé une activité salariée officiellement ou non (au noir) de façon **continue et habituelle** depuis huit ans. Cette activité peut se prouver par tous moyens et notamment par attestation de l'employeur, par attestations de témoignages précises et circonstanciées : ».*

Force est alors au tribunal de constater qu'au vu des pièces versées au dossier, les deux conditions cumulatives prévues par l'article 89 (1) 1 de la loi du 29 août 2008, à savoir d'une part, la condition du séjour continu sur le territoire et celle d'un travail habituel depuis au moins huit ans sur le territoire luxembourgeois sont bien réunies en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent il y a lieu d'annuler la décision ministérielle entreprise et de renvoyer le dossier devant le ministre.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le dit justifié ;

partant annule la décision du 28 septembre 2009;

renvoie le dossier devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en
prosecution de cause ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Catherine Thomé, premier juge,
Anne Gosset, juge,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 14 septembre 2010 par le premier vice-président,
en présence du greffier Judith Tagliaferri

s.Tagliaferri

s.Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20 septembre 2010

Le Greffier du Tribunal administratif